

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant la ratification de la Convention consulaire signée le 18 mai 1968 entre la République française et la République socialiste de Roumanie,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 8 mai 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant la ratification de la Convention consulaire signée le 18 mai 1968 entre la République française et la République socialiste de Roumanie, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 mai 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1024, 1085 et In-8° 216.

Traité et Conventions. — Roumanie - Consuls - Corps diplomatique et consulaire.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention consulaire signée le 18 mai 1968 entre la République française et la République socialiste de Roumanie, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mai 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXE

CONVENTION CONSULAIRE

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Le Président de la République française et le Président du Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie, désireux de régler les relations consulaires entre les deux Etats et de contribuer ainsi au développement de leurs relations amicales sur la base des principes du respect de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'égalité des droits et avantages réciproques, ont résolu de conclure une Convention consulaire et ont désigné comme Plénipotentiaires à cet effet :

Le Président de la République française :

M. MAURICE COUVE DE MURVILLE, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président du Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie :

M. GEORGES MACOVESCU, *Premier Vice-Ministre des Affaires étrangères*,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Définitions.

Aux fins de la présente Convention :

a) « Poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire ;

b) « Circonscription consulaire » s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires ;

c) « Chef de poste consulaire » s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité ;

d) « Fonctionnaire consulaire » s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires ;

e) « Employé consulaire » s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire ;

f) « Membre du personnel de service » s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire ;

g) « Membre du poste consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service ;

h) « Membre du personnel consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire, des employés consulaires et des membres du personnel de service ;

e) « Membre du personnel privé » s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire ;

j) « Membre de la famille » s'entend du conjoint, des enfants mineurs à charge ainsi que du père ou de la mère, veuf ou veuve, vivant au foyer d'un membre du poste consulaire ;

k) « Locaux consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui sont utilisés exclusivement pour les activités consulaires ;

l) « Archives consulaires » s'entend de tous les documents, correspondance, papiers, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que du matériel du chiffre, des fichiers et des meubles destinés à les protéger et à les conserver.

CHAPITRE I^{er}

Relations consulaires.

Article 2.

Etablissement d'un poste consulaire.

1. Un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.

2. Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire sont fixés dans chaque cas particulier par entente entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

3. Des modifications ultérieures ne peuvent être apportées au siège du poste consulaire, à la classe ou à sa circonscription consulaire que par entente entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 3.

Chef de poste consulaire.

1. Le chef de poste consulaire est nommé par l'Etat d'envoi et admis à l'exercice de ses fonctions par l'Etat de résidence.

2. Avant la nomination du chef de poste consulaire, l'Etat d'envoi doit obtenir, par la voie diplomatique, l'accord préalable de l'Etat de résidence.

3. Le chef de poste consulaire est pourvu par l'Etat d'envoi d'une commission consulaire attestant sa qualité et indiquant ses nom et prénoms, sa catégorie et sa classe, la circonscription consulaire et le siège du poste consulaire.

4. L'Etat d'envoi transmet par la voie diplomatique la commission consulaire au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence.

5. Le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions par une autorisation de l'Etat de résidence dénommée « exequatur ».

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article, le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur.

7. L'Etat de résidence peut accorder au chef de poste consulaire une autorisation provisoire pour exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de l'exequatur. Dans ce cas, les dispositions de la présente Convention sont applicables.

Article 4.

Gérants intérimaires.

1. Si le chef de poste consulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou si son poste est vacant, la direction du poste consulaire peut être confiée provisoirement à un fonctionnaire consulaire du poste consulaire, à un fonctionnaire consulaire d'un autre poste consulaire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence ou à un agent diplomatique de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence. Les nom et prénoms de la personne désignée en qualité de gérant intérimaire sont notifiés au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence. Sauf impossibilité absolue, cette notification doit être faite à l'avance.

2. Le gérant intérimaire jouira des droits, immunités et privilèges accordés au chef de poste consulaire par la présente Convention.

Article 5.

Notification aux autorités de la circonscription consulaire.

Dès qu'un chef de poste consulaire est admis, même à titre provisoire ou intérimaire, à l'exercice de ses fonctions, l'Etat de résidence est tenu d'en informer les autorités compétentes de la circonscription consulaire; il est également tenu de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin que le chef de poste consulaire et les membres du personnel consulaire puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et bénéficier du traitement prévu par les dispositions de la présente convention.

Article 6.

Membres du poste consulaire.

1. L'Etat d'envoi détermine l'effectif du personnel du poste consulaire en tenant compte de l'importance de ce poste ainsi que des besoins du développement normal de ses activités; l'Etat de résidence peut cependant demander que l'effectif du personnel du poste consulaire soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal eu égard aux conditions qui règnent dans la circonscription consulaire et aux besoins effectifs du poste consulaire.

2. Les nom et prénoms, le titre des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire, ainsi que les nom et prénoms des employés consulaires et des membres du personnel de service sont notifiés au préalable au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence.

3. Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la seule nationalité de l'Etat d'envoi; ils ne doivent pas être résidents permanents de l'Etat de résidence ni se trouver dans cet Etat pour remplir d'autres missions.

4. L'Etat de résidence délivre à tout fonctionnaire consulaire un document attestant qu'il possède cette qualité.

5. Les employés consulaires et les membres du personnel de service ne doivent avoir que la nationalité de l'Etat d'envoi ou celle de l'Etat de résidence.

6. Les membres du poste consulaire ne doivent exercer aucune autre activité professionnelle ni aucune activité commerciale sur le territoire de l'Etat de résidence.

7. Dans leurs relations consulaires, les Hautes Parties contractantes ne nomment pas de consul honoraire.

Article 7.

Fin des fonctions des membres du poste consulaire.

1. Les fonctions d'un membre du poste consulaire prennent fin notamment par :

- a) La notification par l'Etat d'envoi à l'Etat de résidence du fait que ses fonctions ont pris fin ;
- b) Le retrait de l'exequatur ;
- c) La notification par l'Etat de résidence à l'Etat d'envoi qu'il a cessé de considérer la personne en question comme membre du personnel consulaire.

2. L'Etat de résidence peut à tout moment informer l'Etat d'envoi qu'un fonctionnaire consulaire est *persona non grata* ou qu'un autre membre du personnel consulaire n'est pas acceptable. Dans ce cas, l'Etat d'envoi rappellera le membre du poste consulaire ou, s'il y a lieu, mettra fin aux activités de l'employé consulaire ou du membre du personnel de service.

3. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 2 du présent article, l'Etat de résidence peut, selon le cas, retirer l'exequatur au chef du poste consulaire ou cesser de considérer la personne en cause comme membre du personnel consulaire, après avoir notifié cette décision à l'Etat d'envoi par la voie diplomatique.

4. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'Etat de résidence n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de sa décision.

CHAPITRE II

Fonctions consulaires.

Article 8.

Exercice des fonctions consulaires.

Les fonctions consulaires sont exercées en vue de :

- a) Défendre dans l'Etat de résidence les droits et intérêts de l'Etat d'envoi ainsi que ceux de ses nationaux ;
- b) Favoriser le développement des relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence ;
- c) S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence ;
- d) Promouvoir de toute autre manière des relations amicales entre les deux Etats ;
- e) Prêter aide et assistance aux nationaux de l'Etat d'envoi.

Article 9.

Immatriculation des nationaux et délivrance des titres de voyage et visas.

Les fonctionnaires consulaires ont le droit :

- a) D'immatriculer les nationaux de l'Etat d'envoi ayant leur domicile ou leur résidence dans leur circonscription consulaire, sans préjudice de l'obligation pour ces nationaux de respecter la législation de l'Etat de résidence concernant le séjour des étrangers ;
- b) De délivrer aux nationaux de l'Etat d'envoi des passeports ou autres titres de voyage et de les renouveler ;
- c) De délivrer des visas aux personnes qui désirent se rendre dans l'Etat d'envoi et d'en proroger la validité.

Article 10.

Assistance consulaire aux nationaux.

Sous réserve de la législation en vigueur dans l'Etat de résidence, les fonctionnaires consulaires sont autorisés à prêter l'assistance consulaire et à prendre des mesures afin d'assurer la représentation appropriée des nationaux de l'Etat d'envoi devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence, pour demander, conformément à la législation de cet Etat, l'adoption de mesures en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces nationaux, lorsque, en raison de leur absence ou pour tout autre cause, ceux-ci ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts.

Article 11.

Assistance aux incapables.

1. En vue de protéger les mineurs et autres incapables nationaux de l'Etat d'envoi, les fonctionnaires consulaires ont le droit, dans les limites admises par la législation de l'Etat de résidence, de prendre des mesures pour l'institution de tutelles et de curatelles.

2. Si les autorités compétentes de l'Etat de résidence possèdent les renseignements correspondants, elles notifient sans retard au poste consulaire tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un mineur ou un autre incapable, national de l'Etat d'envoi.

Article 12.

Transmission des actes.

Les fonctionnaires consulaires ont le droit de transmettre les actes judiciaires et extrajudiciaires provenant de l'Etat d'envoi aux nationaux de cet Etat ayant leur domicile ou leur résidence sur le territoire de l'Etat de résidence, si ces nationaux acceptent de recevoir ces documents.

Article 13.

Fonctions concernant différents actes et documents.

1. Dans la mesure où la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas, les fonctionnaires consulaires ont le droit d'exercer, à la demande des nationaux de l'Etat d'envoi, les fonctions suivantes, qu'ils accomplissent dans les locaux consulaires ou, s'ils l'estiment nécessaire au domicile du national de l'Etat d'envoi ainsi qu'à bord des navires battant pavillon de l'Etat d'envoi et des aéronefs immatriculés dans cet Etat :

a) Recevoir, dresser et authentifier les documents contenant les déclarations des nationaux de l'Etat d'envoi ;

b) Recevoir, dresser et authentifier les documents concernant les dispositions testamentaires des nationaux de l'Etat d'envoi ;

c) Recevoir, dresser et authentifier les documents concernant les autres actes juridiques des nationaux de l'Etat d'envoi, s'ils sont destinés à produire des effets en dehors du territoire de l'Etat de résidence et s'ils ne concernent pas des immeubles situés sur le territoire de cet Etat ou des droits réels sur de tels immeubles ;

d) Donner date certaine aux documents, légaliser les signatures apposées par les nationaux de l'Etat d'envoi sur des documents ainsi que les signatures des autorités judiciaires ou des autres autorités de l'Etat d'envoi ou de l'Etat de résidence sur des documents qui en émanent ;

e) Légaliser les copies, traductions ou extraits de tous documents ;

f) Recevoir en dépôt des documents appartenant à des nationaux de l'Etat d'envoi ou qui leur sont destinés.

2. Les documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus ont, dans l'Etat de résidence, même valeur juridique et force probante que les documents authentifiés, légalisés ou certifiés par les autorités judiciaires ou autres autorités compétentes de cet Etat.

Article 14.

Fonctions en matière d'état civil.

1. Les fonctionnaires consulaires ont le droit de dresser les actes de naissance et de décès des nationaux de l'Etat d'envoi ainsi que d'en délivrer des expéditions.

2. Les fonctionnaires consulaires ont le droit de célébrer les mariages entre les nationaux de l'Etat d'envoi et de délivrer des expéditions des actes correspondants. Ils informeront sans délai les autorités compétentes de l'Etat de résidence des mariages qu'ils ont célébrés.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne dispensent pas les personnes intéressées de l'obligation de faire les déclarations prescrites par les lois de l'Etat de résidence.

4. Les autorités locales compétentes informeront sans délai le poste consulaire du décès d'un national de l'Etat d'envoi.

Article 15.

Fonctions concernant les successions.

1. L'autorité compétente de l'Etat de résidence avise sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsqu'une personne à laquelle revient en qualité d'héritier, d'ayant droit ou de légataire, une succession ouverte sur le territoire de l'Etat de résidence est un national de l'Etat d'envoi ; toutefois, cette communication n'est faite que si la personne en cause ne réside pas ou n'est pas légalement représentée dans l'Etat de résidence.

2. L'autorité compétente de l'Etat de résidence, lorsqu'elle en est requise, notifie sans retard au poste consulaire de l'Etat d'envoi les mesures prises pour la sauvegarde et l'administration des biens successoraux laissés sur le territoire de l'Etat de résidence par un national décédé de l'Etat d'envoi.

Les fonctionnaires consulaires peuvent prêter leur concours, directement ou par l'entremise d'un délégué, à la mise à exécution des mesures visées à l'alinéa précédent.

Ils peuvent également :

a) Veiller au respect des droits successoraux des nationaux de l'Etat d'envoi ;

b) Veiller à la transmission aux nationaux de l'Etat d'envoi de toutes les sommes d'argent, valeurs et autres biens meubles provenant de leurs droits successoraux sur le territoire de l'Etat de résidence. Cette transmission s'effectuera conformément aux lois de l'Etat de résidence.

3. Si, après l'accomplissement des formalités relatives à la succession sur le territoire de l'Etat de résidence, les meubles de la succession ou le produit de la vente des meubles ou immeubles échoient à un héritier, ayant droit ou légataire, national de l'Etat d'envoi, qui ne réside pas sur le territoire de l'Etat de résidence, n'a pas participé aux formalités de la succession ou n'a pas désigné de mandataire, lesdits biens ou le produit de leur vente seront remis au poste consulaire de l'Etat d'envoi, aux fins de transmission à cet héritier, ayant droit ou légataire, à condition :

a) Que les autorités compétentes aient autorisé la remise des biens successoraux ou du produit de leur vente ;

b) Que toutes les dettes héréditaires, déclarées dans le délai prescrit par la législation de l'Etat de résidence, aient été payées ou garanties ;

c) Que soit justifiée la qualité des héritiers, ayants droit ou légataires ;

d) Que les droits de succession aient été payés ou garantis.

4. Au cas où un national de l'Etat d'envoi se trouve provisoirement sur le territoire de l'Etat de résidence et vient à décéder sur ledit territoire, les effets personnels et sommes d'argent qu'a laissés le *de cujus* et qui n'auraient pas été réclamés par un héritier présent seront remis sans autre formalité au poste consulaire de l'Etat d'envoi à titre provisoire et pour en assurer la garde sous réserve du droit des autorités administratives ou judiciaires du territoire de s'en saisir dans l'intérêt de la justice.

Le poste consulaire devra faire remise de ces effets personnels et sommes d'argent à toute autorité de l'Etat de résidence qui serait désignée pour en assurer l'administration ou la liquidation. Il devra respecter la législation de l'Etat de résidence en ce qui concerne l'exportation des effets et le transfert des sommes d'argent.

Article 16.

Fonctions concernant la navigation maritime et fluviale.

1. Les fonctionnaires consulaires ont le droit de prêter assistance aux navires battant pavillon de l'Etat d'envoi qui entrent ou qui se trouvent dans un port de leur circonscription consulaire.

2. Pour autant que la législation de l'Etat d'envoi l'autorise, les fonctionnaires consulaires ont le droit d'entrer en relation avec l'équipage des navires battant pavillon de l'Etat d'envoi, de les visiter, de vérifier et viser les documents de bord ainsi que les documents concernant la cargaison et en général d'assurer l'application sur ces navires des lois sur la navigation de l'Etat d'envoi. Sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes de l'Etat de résidence et pour autant que la législation de l'Etat d'envoi l'autorise, les fonctionnaires consulaires ont également le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la discipline sur ces navires.

3. Les autorités de l'Etat de résidence ne s'immisceront dans aucune affaire survenue à bord du navire, à l'exception des désordres qui seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou à porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique, ou auxquels des personnes étrangères à l'équipage se seraient trouvées mêlées.

4. Si un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi subit une avarie, échoue ou fait naufrage dans les eaux intérieures ou territoriales de l'Etat de résidence, les autorités compétentes

de cet Etat en informeront immédiatement le poste consulaire le plus proche du lieu de l'accident et lui feront connaître les mesures prises en vue du sauvetage et de la protection du navire, de l'équipage, des passagers, de la cargaison et des provisions. Ces autorités prêteront également aux fonctionnaires consulaires le concours nécessaire pour toutes mesures à prendre quant aux avaries, à l'échouement ou au naufrage. Dans la mesure où la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas, les autorités compétentes de cet Etat inviteront les fonctionnaires consulaires à assister à l'enquête ouverte pour déterminer les causes de ces avaries, échouement ou naufrage. Les fonctionnaires consulaires pourront demander aux autorités de l'Etat de résidence de prendre les mesures nécessaires en vue du sauvetage et de la protection du navire, de l'équipage, des passagers, de la cargaison et des provisions.

5. Si le propriétaire ou l'armateur du navire qui a subi une avarie, échoué, ou fait naufrage, ou toute autre personne habilitée à agir en leur nom ne sont pas en mesure de prendre les dispositions nécessaires au sujet du navire, de sa cargaison et de ses provisions, les fonctionnaires consulaires peuvent prendre ces mesures au nom du propriétaire, de l'armateur ou des personnes habilitées. Les fonctionnaires consulaires peuvent également prendre de telles mesures au sujet de tout objet appartenant à un national de l'Etat d'envoi et provenant de la cargaison ou des provisions, amené dans un port ou trouvé sur la côte, à proximité de la côte ou sur le navire qui a échoué ou fait naufrage. Aucun droit de douane ne sera perçu sur un navire qui a fait naufrage, sur sa cargaison et ses provisions, à moins qu'ils ne soient livrés à l'usage ou à la consommation dans l'Etat de résidence.

6. Au cas où les autorités de l'Etat de résidence auraient l'intention de prendre dans les limites de leur compétence des mesures conservatoires d'exécution ou de contrainte à bord d'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi, elles en aviseront au préalable le poste consulaire afin qu'un fonctionnaire consulaire puisse assister à l'exécution de telles mesures. Si, en raison de l'urgence, il n'a pas été possible d'aviser le poste consulaire et si aucun fonctionnaire consulaire n'a été présent lors de l'exécution des mesures, les autorités de l'Etat de résidence informeront sans délai le poste consulaire des mesures qu'elles ont prises. Le poste consulaire sera également avisé si un membre de l'équipage du navire doit être interrogé par les autorités de l'Etat de résidence.

Les dispositions du présent paragraphe ne concernent pas les contrôles douanier, sanitaire et des passeports.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux navires de guerre.

Article 17.

Fonctions concernant la navigation aérienne.

1. Les fonctionnaires consulaires peuvent exercer les droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'Etat d'envoi sur les aéronefs immatriculés dans cet Etat, ainsi que sur leurs équipages, dans la mesure où les lois et règlements de l'Etat de résidence le permettent. Ils peuvent également leur prêter assistance, ainsi qu'à leurs équipages.

2. Lorsqu'un aéronef immatriculé dans l'Etat d'envoi subit un accident sur le territoire de l'Etat de résidence, les autorités compétentes de cet Etat en informent sans retard le poste consulaire le plus proche du lieu où l'accident s'est produit.

Article 18.

Autres fonctions consulaires.

Outre les fonctions énumérées dans la présente Convention, les fonctionnaires consulaires sont autorisés à exercer toute autre fonction consulaire à laquelle l'Etat de résidence, préalablement informé, ne s'est pas opposé.

CHAPITRE III

Facilités, privilèges et immunités.

Article 19.

Facilités accordées au poste consulaire et à son personnel.

1. L'Etat de résidence accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions du poste consulaire et prend toutes mesures appropriées pour permettre aux membres du poste consulaire d'exercer leur activité et de jouir des immunités et privilèges accordés par la présente Convention.

2. L'Etat de résidence traite les fonctionnaires consulaires avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

SECTION I

Article 20.

Usage des écusson et pavillon nationaux.

1. L'écusson aux armes de l'Etat d'envoi ainsi qu'une inscription appropriée, qui désigne le poste consulaire, peuvent être placés sur le bâtiment qu'il occupe et sur la résidence du chef de poste consulaire.

2. Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré au siège du poste consulaire. Ce pavillon peut être arboré également sur les moyens de transport du chef de poste consulaire, lorsque celui-ci les utilise dans l'exercice de ses fonctions officielles.

3. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat de résidence.

Article 21.

Facilités concernant l'acquisition des locaux consulaires et les logements des membres du poste consulaire.

L'Etat de résidence facilite, conformément à sa législation, l'acquisition sur son territoire, par l'Etat d'envoi, des locaux nécessaires au poste consulaire ou aide l'Etat d'envoi à se procurer des locaux de toute autre manière. L'Etat de résidence aide également le poste consulaire à obtenir des logements adéquats pour les membres du poste consulaire.

Article 22.

*Inviolabilité des locaux consulaires
et de la résidence du chef de poste consulaire.*

1. Les locaux consulaires ainsi que la résidence du chef de poste consulaire sont inviolables.

2. Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans les locaux consulaires ou dans la résidence du chef de poste consulaire qu'avec le consentement de ce dernier, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi.

3. L'Etat de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

4. Les moyens de transport du poste consulaire ainsi que tous les biens destinés à être utilisés pour l'exercice des activités du poste consulaire, même s'ils ne sont pas la propriété de l'Etat d'envoi, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition, de séquestre ou d'acte d'exécution.

Article 23.

*Exemption fiscale concernant les locaux consulaires
et les logements des fonctionnaires consulaires.*

1. Les immeubles dont l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire et qui sont utilisés exclusivement à des fins consulaires ou qui servent de résidence aux fonctionnaires consulaires sont exempts d'impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux, provinciaux ou communaux, à l'exception des taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. En ce qui concerne les immeubles dont l'Etat d'envoi est locataire, l'exemption fiscale ne s'applique pas aux impôts et taxes qui, conformément à la législation de l'Etat de résidence, ne sont pas à la charge du locataire.

Article 24.

Inviolabilité des archives consulaires.

Les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 25.

Liberté de communication.

1. L'Etat de résidence permet et facilite la liberté de communication des postes consulaires de l'Etat d'envoi avec leur Gouvernement ainsi qu'avec les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de cet Etat, qu'ils soient situés dans l'Etat de résidence ou dans d'autres Etats. A cette fin, les postes consulaires peuvent employer tous les moyens publics de communication, les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en clair ou en chiffre. Toutefois, le poste consulaire ne peut installer ou utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence.

2. La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions.

3. La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4 du présent article, elles peuvent demander que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine.

4. La valise consulaire, qu'elle soit constituée d'un ou plusieurs colis, doit être scellée et porter des marques extérieures visibles de son caractère ; elle ne peut contenir que la correspondance officielle ou des documents et objets relatifs exclusivement à l'activité du poste consulaire.

5. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre des colis qui constituent la valise consulaire. Le courrier consulaire ne peut être ni un national de l'Etat de résidence, ni un résident permanent dans cet Etat. Dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier est protégé par l'Etat de résidence. Il jouit de l'inviolabilité personnelle et ne peut être ni arrêté, ni soumis à aucune forme de détention ou de limitation de sa liberté personnelle.

Article 26.

Communication avec les nationaux de l'Etat d'envoi et protection de ces nationaux.

1. Les fonctionnaires consulaires ont le droit dans le cadre de leur circonscription consulaire, de communiquer avec les nationaux de l'Etat d'envoi, de les visiter, de les conseiller, et, lorsque cela est nécessaire, de prendre des mesures en vue de leur assurer l'assistance juridique et la représentation en justice. Les nationaux de l'Etat d'envoi peuvent communiquer avec les fonctionnaires consulaires et leur rendre visite.

2. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard et en tout cas dans un délai de dix jours le poste consulaire de l'Etat d'envoi, lorsque dans sa circonscription consulaire, un national de cet Etat a été arrêté, ou soumis à toute autre forme de limitation de sa liberté personnelle.

3. Les fonctionnaires consulaires ont le droit de recevoir de la correspondance ou toute autre communication de la part du national de l'Etat d'envoi qui se trouve en état de détention préventive ou soumis à toute autre forme de limitation de sa liberté personnelle, de le visiter à plusieurs reprises et de communiquer avec lui. L'exercice de ce droit ne peut être différé par les autorités de l'Etat de résidence au-delà d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'arrestation de l'intéressé ou du début de la limitation de sa liberté personnelle sous quelque forme que ce soit.

4. Lorsqu'après condamnation, un national de l'Etat d'envoi purge une peine privative de liberté, les fonctionnaires consulaires ont le droit de communiquer avec lui et de le visiter à plusieurs reprises.

5. Les droits visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article s'exercent selon les modalités d'application prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence pour les visites et communications concernant les détenus.

6. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent informer le national de l'Etat d'envoi qui se trouve en état de détention préventive ou est soumis à toute autre forme de limitation de sa liberté personnelle de la possibilité de communication qui lui est donnée conformément au présent article.

Article 27.

Communication avec les autorités de l'Etat de résidence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser :

- a) Aux autorités locales compétentes de leur circonscription consulaire ;
- b) Aux autorités centrales compétentes de l'Etat de résidence, si et dans la mesure où cela est admis par les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou par les accords internationaux en la matière.

Article 28.

Liberté de circulation.

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale ou d'intérêt public, l'Etat de résidence assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire aux membres du poste consulaire.

Article 29.

Droits et taxes consulaires.

1. Le poste consulaire peut percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence les droits et taxes que les lois et règlements de l'Etat d'envoi prévoient pour les actes consulaires.
2. Les sommes perçues au titre des droits et taxes prévus au paragraphe 1 du présent article et les reçus y afférents sont exempts de tous impôts et taxes dans l'Etat de résidence.

SECTION II

Article 30.

Immunité de juridiction et inviolabilité personnelle.

1. Les membres du poste consulaire ne sont pas justiciables des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas en cas d'action civile intentée par un tiers pour dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

2. Pour les actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation, de détention préventive ni soumis à aucune autre forme de privation ou de limitation de leur liberté personnelle, à moins qu'ils ne soient inculpés par l'autorité judiciaire compétente d'un crime grave ou qu'ils n'aient fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

3. Par crime grave, il faut entendre au sens du présent article toute infraction commise intentionnellement et pour laquelle la législation de l'Etat de résidence prévoit une peine d'au moins cinq ans de privation de liberté.

4. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire en raison de sa position officielle et de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsque,

dans les circonstances mentionnées au paragraphe 2 du présent article, il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

5. En cas de mesure privative de liberté prise à l'encontre d'un membre du poste consulaire ou de poursuite pénale engagée contre lui, l'Etat de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé par l'une de ces mesures, l'Etat de résidence doit en informer l'Etat d'envoi par la voie diplomatique.

Article 31.

Témoignages et expertises.

1. Les membres d'un poste consulaire peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours de procédures judiciaires ou administratives. Si un fonctionnaire consulaire refuse de témoigner, aucune mesure coercitive ou aucune sanction ne peut lui être appliquée. Les employés consulaires et les membres du personnel de service ne doivent pas refuser de répondre comme témoins, si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3 du présent article.

2. L'autorité de l'Etat de résidence qui reçoit la déposition doit éviter de gêner un fonctionnaire ou un employé consulaire dans l'exercice de ses fonctions officielles. Elle peut recueillir le témoignage d'un fonctionnaire consulaire au siège du poste consulaire ou à son domicile, ou accepter une déclaration écrite de sa part.

3. Les membres du poste consulaire ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions ni de produire la correspondance ou d'autres documents des archives consulaires.

4. Le fonctionnaire consulaire appelé à témoigner peut faire une déclaration sans prêter serment.

5. Les membres du poste consulaire ne sont pas tenus d'agir comme experts.

Article 32.

Exemption de prestations personnelles et d'autres obligations.

1. Les membres du poste consulaire sont exempts dans l'Etat de résidence de tout service national, de toute charge de caractère militaire et de prestations personnelles de toute nature, ainsi que des contributions qui en tiendraient lieu.

2. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires sont également exempts dans l'Etat de résidence de toute obligation prévue par les lois et règlements de cet Etat en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

Article 33.

Exemptions douanières.

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Etat de résidence autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes pour :

- a) Les objets destinés à l'usage officiel du poste consulaire ;
 - b) Les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire, y compris les effets destinés à son établissement.
- Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

Les exemptions ainsi reconnues ne concernent pas les frais d'entrepôt et de transport ainsi que les frais afférents à des services analogues.

2. Les employés consulaires bénéficient des privilèges et exemptions prévus au paragraphe 1 du présent article pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les bagages personnels qui accompagnent les fonctionnaires consulaires et les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exemptés du contrôle douanier. Ils ne peuvent être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par les lois et règlements de l'Etat de résidence ou soumise à ses lois et règlements de quarantaine. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou du membre de sa famille intéressé.

Article 34.

Exemptions fiscales.

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception :

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence ;

c) Des droits de succession et de mutation perçus par l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions du paragraphe b de l'article 35 ;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés, qui ont leur source dans l'Etat de résidence, y compris les gains provenant de la cession d'éléments du patrimoine ;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus aux fonctionnaires et aux employés consulaires ;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 23.

2. Les membres du personnel de service sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

3. Les membres du poste consulaire qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence doivent respecter les obligations que les lois et règlements dudit Etat imposent en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

Article 35.

Exemptions accordées en cas de décès d'un membre du poste consulaire.

En cas de décès d'un membre du poste consulaire, l'Etat de résidence est tenu :

a) De permettre l'exportation des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui ont été acquis par l'Etat de résidence et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès à la condition que l'exportation ait lieu dans un délai raisonnable.

b) D'exonérer les biens meubles de la succession des impôts et taxes ou autres droits similaires de toute nature à condition que ces biens se soient trouvés sur le territoire de l'Etat de résidence uniquement en raison de la présence du défunt en qualité de membre du poste consulaire ou de membre de sa famille.

Article 36.

Exemption en matière de permis de travail.

1. Les membres du poste consulaire sont, en ce qui concerne les services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des obligations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère imposent en matière de permis de travail.

2. Les membres du personnel privé des fonctionnaires consulaires et employés consulaires, s'ils n'exercent aucune autre occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, sont exempts des obligations visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 37.

Exemption du régime de sécurité sociale.

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres du poste consulaire, pour ce qui est des services qu'ils rendent à l'Etat d'envoi, sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de résidence.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du poste consulaire, à condition :

a) qu'ils ne soient pas nationaux de l'Etat de résidence ou n'y aient pas leur résidence permanente ; et

b) qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Les membres du poste consulaire qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat de résidence imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

Article 38.

Exceptions aux immunités et privilèges.

1. Les employés consulaires et les membres du personnel de service du poste consulaire qui sont nationaux de l'Etat de résidence, ou nationaux de l'Etat d'envoi résidents permanents de l'Etat de résidence, ne bénéficient que des immunités et privilèges prévus aux articles 30, paragraphe 1, et 31, paragraphe 3 de la présente Convention.

2. Les membres des familles des membres du poste consulaire bénéficient dans la mesure où le contexte le permet, des privilèges reconnus à ces derniers sauf s'ils sont nationaux de l'Etat de résidence, s'ils sont résidents permanents de cet Etat ou s'il y exercent une activité privée de caractère lucratif.

3. L'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'exercice des fonctions du poste consulaire.

Article 39.

Renonciation aux immunités et privilèges.

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du poste consulaire aux privilèges et immunités prévus aux articles 30 et 31.

2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence.

3. Si un membre du poste consulaire dans une matière où il bénéficierait de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 30, paragraphe 1, engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 40.

Commencement et cessation des immunités et privilèges.

1. Tout membre du poste consulaire bénéficie des privilèges et immunités prévus par la présente Convention dès qu'il a franchi la frontière du territoire de l'Etat de résidence pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès son entrée en fonctions au poste consulaire.

2. Les membres de la famille des membres du poste consulaire bénéficient des privilèges prévus par la présente Convention dans les conditions suivantes :

a) à partir du moment où le membre du poste consulaire commence à jouir d'immunités et de privilèges conformément au paragraphe 1 ;

b) à partir du moment où ils ont passé la frontière de l'Etat de résidence, s'ils sont entrés sur ce territoire à une date ultérieure à celle qui est visée à l'alinéa a ci-dessus ;

c) à partir du moment où ils sont devenus membres de la famille du membre du poste consulaire, s'ils ont acquis cette qualité à une date ultérieure à l'une de celles qui sont visées aux alinéas a et b ci-dessus.

3. Lorsque l'activité d'un membre du poste consulaire prend fin, ses immunités et privilèges ainsi que ceux des membres de sa famille, cessent au moment où la personne en question quitte le territoire de l'Etat de résidence ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin.

Les immunités et les privilèges d'un employé consulaire ou d'un membre du personnel de service qui est national de l'Etat de résidence ou qui ayant la nationalité de l'Etat d'envoi est résident permanent de l'Etat de résidence cessent au moment où la personne en question perd sa qualité d'employé consulaire ou de membre du personnel de service.

4. Les privilèges accordés aux membres de la famille cessent également au moment où ces personnes ne font plus partie de la famille du membre du poste consulaire. Cependant, si ces

personnes déclarent qu'elles ont l'intention de quitter le territoire de l'Etat de résidence dans un délai raisonnable, leurs privilèges subsistent jusqu'au moment de leur départ.

5. En cas de décès d'un membre du poste consulaire, les membres de sa famille continuent à jouir des privilèges reconnus par la présente Convention, jusqu'au moment où ils quittent le territoire de l'Etat de résidence ou jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable qui leur aura été accordé à cette fin.

6. Les membres du personnel privé bénéficient des droits et facilités qui leur sont accordés par la présente Convention pour la durée de leur engagement en cette qualité.

Article 41.

Notification à l'Etat de résidence concernant certains départs et arrivées.

1. Sont notifiés au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence :

a) L'arrivée et le départ définitif d'un membre de la famille d'un membre du poste consulaire et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille ;

b) L'arrivée et le départ définitif des membres du personnel privé et, s'il y a lieu, la fin de leur service en cette qualité ;

c) L'engagement et la cessation du service de personnes résidant dans l'Etat de résidence en tant qu'employés consulaires, membres du personnel de service ou membres du personnel privé.

CHAPITRE IV

Dispositions finales.

Article 42.

Exercice des fonctions consulaires.

1. Les fonctions consulaires sont exercées par les fonctionnaires consulaires de l'Etat d'envoi dans les limites de la circonscription de chaque poste consulaire ; elles peuvent également être exercées, le cas échéant, conformément aux règles du droit international, par la mission diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence en respectant les droits et obligations des membres des missions diplomatiques.

2. L'exercice des fonctions consulaires par des membres de la mission diplomatique ne porte pas atteinte à leurs immunités et à leurs privilèges diplomatiques. La même disposition s'applique lorsqu'un agent diplomatique est nommé gérant intérimaire d'un poste consulaire.

3. Les noms des membres de la mission diplomatique qui sont chargés de l'exercice de fonctions consulaires seront communiqués au Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence.

Article 43.

Respect des lois de l'Etat de résidence.

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence et de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions consulaires.

Article 44.

Assurance de responsabilité civile.

1. Tous les moyens de transport dont l'Etat d'envoi est propriétaire et qui sont utilisés par les postes consulaires, ainsi que tous les moyens de transports appartenant aux membres du poste consulaire ou aux membres de leur famille doivent être assurés contre les dommages causés aux tiers.

2. Dans la mesure où la législation de l'Etat de résidence n'en dispose pas autrement, les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux employés consulaires, aux membres du personnel de service ou aux membres de la famille des membres du poste consulaire qui sont nationaux ou résidents permanents de l'Etat de résidence.

Article 45.

Dispositions applicables aux personnes morales.

Les stipulations de la présente Convention concernant les nationaux de l'Etat d'envoi sont appliquées éventuellement, de manière analogue, aux personnes morales qui relèvent de l'une des Hautes Parties contractantes.

Article 46.

Ratification, entrée en vigueur, dénonciation.

1. La présente Convention sera ratifiée. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

2. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments de ratification. Elle restera en vigueur pendant dix années et le demeurera après ce terme si elle n'est pas dénoncée dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra dénoncer la présente Convention à la fin de la période initiale de dix années ou, ultérieurement, en le notifiant par écrit et avec un préavis d'une année à l'autre Haute Partie contractante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bucarest, le 18 mai 1968, en deux exemplaires originaux, chacun en français et en roumain, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Pour la République socialiste de Roumanie :
GEORGE MACOVESCU.